

SAINT CYR HANDBALL

STATUTS

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Juillet 2018

Certifiée conforme – Julien CHATEAU Président
16/07/2018

JC YM

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre I – Objet et composition de l'Association

Article 1^{er} – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination SAINT-CYR HANDBALL et sigle S.C.H.B.

Article 2 – Objet

Elle a pour objet la promotion, le développement, la pratique et la pérennisation de la pratique du Handball et du sport adapté sur son secteur géographique. L'association sportive choisit d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA). Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements.

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la mise en place de séances d'entraînements, la participation aux compétitions officielles, l'organisation de conférences et de cours sur les questions sportives, et de manière générale, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse à la pratique du Handball.

L'Association s'autorise également l'organisation de toute manifestation sportive ou culturelle en lien avec le milieu sportif.

Elle a été déclarée, conformément à la réglementation en vigueur, à la Préfecture d'Indre-et-Loire ainsi qu'au Guichet Unique des Associations (Tours).

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Elle a son siège à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Conseil d'administration. La ratification de l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 5 – Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Handball (F.F.H.B.) ainsi qu'à ses organes déconcentrés : Ligue du Centre de Handball (L.C.H.B.) et Comité départemental d'Indre-et-Loire de Handball (CD37 HB).

Elle s'engage à :

- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- s'interdire toute discrimination ;
- veiller à l'observation des règles déontologiques du Sport définies par la Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) ;
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres ;
- se conformer entièrement aux statuts et règlements de la F.F.H.B., L.C.H.B. et CD37 HB ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;

En plus, l'Association peut s'affilier à toute autre association lui permettant de répondre à son objet.

L'Association est représentée au sein de ses organes d'affiliation par son Président, ou par un autre membre du Conseil d'administration désigné spécifiquement.

Article 6 – Composition

L'Association se compose des membres suivants :

- **Membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur est donné aux personnes rendant des services importants à l'Association ; le Bureau directeur décerne ce titre à la majorité des membres présents en réunion. Ils sont dispensés de payer une cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix consultative.
- **Membres actifs** : sont membres actifs toutes les personnes participant activement à la vie de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est voté en Assemblée générale ordinaire. Ils participent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative. Lors de l'inscription des mineurs, il sera exigé une autorisation parentale écrite ou du tuteur légal. Les mineurs participent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; ceux de moins de 16 (seize)

ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de l'un des parents ou le tuteur légal et disposent d'une voix délibérative.

- **Salariés** : ce sont les personnes occupant un emploi pour l'Association et qui reçoivent un salaire. Ils sont affiliés à la F.F.H.B. et versent une cotisation annuelle dont le montant est voté à l'Assemblée générale ordinaire. Ils participent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée au terme de la licence d'affiliation à la F.F.H.B.,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau directeur pour fournir des explications,
- la radiation prononcée pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Titre II – Administration et fonctionnement de l'Association

Partie 1 : De l'Assemblée générale ordinaire – A.G.O.

Article 8 – Composition de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Association. Son Bureau est celui de l'Association au moment de sa tenue.

Article 9 – Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois au titre de la saison sportive écoulée sur convocation du Président de l'Association ou à la demande du Conseil d'administration. La convocation doit être envoyée par courrier simple au moins 7 (sept) jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, et sa publicité fera l'objet d'affichage au siège social et sur les lieux habituels investis par l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration et doit figurer sur la convocation.

Il est établi un procès-verbal des Assemblées générales ordinaires, signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 10 – Compétence et délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère des rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et de la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 (six) mois après la clôture de l'exercice, et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 13.

Chaque membre dispose d'un droit de vote. Toutefois, les mineurs de moins de 16 (seize) ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs de l'Association, à jour de leur cotisation annuelle, peuvent être porteurs de 3 (trois) procurations au maximum. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale ordinaire. Les votes en Assemblée générale ordinaire peuvent avoir lieu au scrutin secret lorsque la moitié au moins des membres présents le demande.

Partie 2 : De l'Assemblée générale extraordinaire – A.G.E.

Article 11 – Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour tout domaine à régler dans l'urgence et ne relevant pas de la compétence d'un autre organe de l'Association.

Les convocations et la publicité sont établies dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale ordinaire et doivent indiquer l'ordre du jour.

Article 12 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire et sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'Assemblée générale.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Association 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire ; une publicité par affichage est prévue au siège social et sur les lieux habituels investis par l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire délibérant sur une modification statutaire requiert un quart de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, selon les mêmes conditions de convocation et de publicité. L'Assemblée générale extraordinaire délibère alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Partie 3 : Du Conseil d'administration – C.A.

Article 13 – Composition et élection du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Association est composé de 8 (huit) à 22 (vingt-deux) membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire. Le mandat du Conseil d'administration est de 4 (quatre) ans.

Les candidats à l'élection au Conseil d'administration doivent adresser une demande écrite au Président de l'Association au moins 4 (quatre) jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de 16 (seize) ans au moins le jour de l'élection, ayant qualité de membre de l'Association jouissant de ses droits civiques et est à jour de sa cotisation annuelle. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas se porter candidat à l'élection au Conseil d'administration.

Est électeur tout membre de l'Association à jour de sa cotisation annuelle. Les membres âgés de moins de 16 (seize) ans disposent d'un droit de vote uniquement par l'intermédiaire de l'un de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations, au nombre de 3 (trois) au maximum. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas recueilli la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas de vacance de poste, l'Assemblée générale ordinaire pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, pour pourvoir des sièges laissés vacants, peut proposer la tenue d'élection partielle ; il délibère à la majorité absolue de ses membres présents de cette possibilité lors de la réunion précédant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, et détermine le nombre de sièges à pourvoir.

Il peut être envisagé un processus de cooptation : 1 (une) à 6 (six) personnes peuvent être ponctuellement cooptées en raison de leurs connaissances afin d'apporter leur expertise dans la vie de l'Association. Elles sont désignées à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration pour un délai d'un an. Ces personnes ont alors un avis consultatif.

Article 14 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 3 (trois) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les salariés peuvent être appelés, sur demande du Président, à assister aux réunions du Conseil d'administration. Ils disposent d'une voix consultative.

Il est établi un procès-verbal des séances du Conseil d'administration, signé par le Président et le Secrétaire général.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse valable, été absent lors de 3 (trois) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 – Compétence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine la ligne stratégique suivie par l'Association, en respect de son objet.

Il adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l'Association et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un de ses proches, sera soumis à l'autorisation du Conseil d'administration.

Partie 4 : Du Bureau directeur – B.D.

Article 16 – Composition et élection du Bureau directeur

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau directeur composé de 3 (trois) à 7 (sept) membres. Ce vote a lieu à main levée ou sur demande d'un-quart de ses membres, à bulletin secret.

Le Bureau directeur comprend un Président, un Secrétaire général, un Trésorier, et si besoin, un ou plusieurs vice-Présidents, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier adjoint.

Les salariés ne peuvent pas être membres du Bureau directeur.

Les membres du Bureau directeur doivent être majeurs. Ils sont élus pour un mandat d'un an.

Le Bureau directeur peut inviter à participer à ses réunions tout salarié ou tout membre du Conseil d'administration en raison de son expertise, et dispose alors d'une voix consultative.

Article 17 – Compétence du Bureau directeur

Le Bureau directeur règle les affaires de gestion courante de l'Association.

Partie 5 : Du Règlement intérieur

Article 18 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur pourra être établi afin de fixer certains points non définis par les statuts.

Il sera élaboré sur proposition du Bureau directeur et du Conseil d'administration, et validé par l'Assemblée générale ordinaire. Il pourra être modifié sur proposition du Bureau directeur, et ratifié par le Conseil d'administration puis en Assemblée générale ordinaire.

Le Règlement intérieur fera l'objet d'une publicité spécifique auprès des membres de l'Association, ainsi que d'un affichage au siège de l'Association et sur les lieux de pratique habituels.

Partie 6 : Des formalités administratives

Article 19 – Comptabilité

L'exercice comptable est celui de la saison sportive, soit du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1.

La comptabilité de l'Association est établie en conformité de contrôle et d'audit prévus par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Trésorier, arrête les comptes annuels, le bilan et le budget prévisionnel de l'année suivante

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels et décide, sur proposition du Bureau directeur, de l'affectation du résultat de l'exercice.

Article 20 – Publicité des statuts

En plus des mesures de publicité légale, les statuts et le Règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être communiquées au Comité départemental et à la Ligue régionale, dans les 3 (trois) mois suivant leur adoption par l'Assemblée générale compétente.

Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'Association.

Titre III – Responsabilité pénale et financière

Article 21 – Responsabilité pénale et financière

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, responsable financièrement de l'Association.

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau directeur spécialement habilité à cet effet par le Bureau directeur.

Titre IV – Dissolution de l'Association

Article 22 – Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux membres de l'Association par courrier simple 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour sa réunion ; elle fait également l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage au siège social et sur le lieu de pratique habituel.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution que si un-quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour selon les conditions de première convocation ; l'Assemblée générale extraordinaire délibère alors sans condition de quorum.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ils attribuent l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Rédigé à Saint-Cyr-sur-Loire, le 16 Juillet 2018

Le Président,
Julien CHATEAU



Le Secrétaire général,
Yann MORLET

